Fiche de Données de Sécurité
RACOFIX ACRYL WEISS

Fiche du 19/10/2018, revision 1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Dénomination commerciale: RACOFIX ACRYL WEISS

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
Mastic silicone mono-composant
Usages déconseillés :
==

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur:
SOPRO BAUCHEMIE GmbH
Biebricher Strasse 74
D-65203 Wiesbaden

lab.phone: +49-(0)611/1707-330
phone: +49-(0)611/1707-0
Fax: +49-(0)611/1707-335

Sopro Bauchemie GmbH
Zweigniederlassung Schweiz
Bierigutstrasse 2
CH-3608 Thun
Telefon: +41 (0)33 334 00 40
Fax: +41 (0)33 334 00 41
Mail: info_ch@sopro.com

Personne chargée de la fiche de données de sécurité:
safetydatasheet@sopro.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre Suisse d'Information Toxicologique, Tél. 145

Giftnotruf Berlin +49-(0)30 30686 700

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Critères Règlement CE 1272/2008 (CLP) :

Le produit n'est pas considéré dangereux conformément au Règlement CE 1272/2008 (CLP).

Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :
Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger:
Aucune
Mentions de Danger:
Aucune
Conseils de Prudence:
Aucune
Special Provisions:
EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
Contient:
mélange de: 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et
2-methyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1): Peut produire une réaction allergique.

Le produit n'est pas considéré dangereux conformément au Règlement CE 1272/2008 (CLP).
Dispositions particulières conformément à l'Annexe XVII de REACH et ses amendements successifs:
Aucune
2.3. Autres dangers
Substances vPvB: Aucune - Substances PBT: Aucune
Autres dangers:
Aucun autre danger

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances
N.A.

3.2. Mélanges

Composants dangereux aux termes du Règlement CLP et classification relative :
>= 1% - < 2.5% oxydipropyl-dibenzoate

REACH No.: 01-2119529241-49-0000, CAS: 27138-31-4, EC: 248-258-5
4.1/C3 Aquatic Chronic 3 H412

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours
En cas de contact avec la peau :
Laver abondamment à l'eau et au savon.
En cas de contact avec les yeux :
En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
Laver immédiatement à l'eau pendant 10 minutes au moins.
En cas d'ingestion :
Ne faire vomir en aucun cas. CONSULTER IMMEDIATEMENT UN MEDECIN.
Il est possible d'administrer du charbon actif dans de l'eau ou de l'huile de vaseline minérale médicinale.
En cas d'inhalation :
Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au chaud et au repos.
4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés
L'utilisation normale ne comporte aucun danger spécifique.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires
Traitement :
(voir le paragraphe 4.1)

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction
Moyens d'extinction appropriés :
Eau.
CO2 ou extincteurs à poudres.
Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :
Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange
Ne pas inhaler les gaz produits par l'explosion et la combustion.
La combustion produit de la fumée lourde.
Les fumées générées lors d'un incendie peuvent contenir les vapeurs des composés initiaux ou /et des produits toxiques ou irritants non identifiés.

5.3. Conseils aux pompiers
Utiliser des appareils respiratoires adaptés.
Recueillir séparément l'eau contaminée utilisée pour éteindre l'incendie. Ne pas la déverser dans le réseau des eaux usées.
Si cela est faisable d'un point de vue de la sécurité, déplacer de la zone de danger immédiat les conteneurs non endommagés.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence
Porter les dispositifs de protection individuelle.
Emmener les personnes en lieu sûr.
Consulter les mesures de protection exposées aux points 7 et 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement
Contenir les fuites avec de la terre ou du sable.
Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol. Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées.
Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.
En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou le système d'évacuation d'eau, informer les autorités responsables.
Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage
Après avoir collecté le produit, laver la zone et les matériaux contaminés avec de l'eau.
Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.
Laver à l'eau abondante.
Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

6.4. Référence à d'autres rubriques
Voir également les paragraphes 8 et 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger
Éviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de vapeurs et brouillards.
Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.
Voir également le paragraphe 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités
Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux.
Matières incompatibles:
Aucune en particulier.
Indication pour les locaux:
Locaux correctement aérés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune utilisation particulière

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Aucune limite d'exposition professionnelle disponibles

Valeurs limites d'exposition DNEL

oxydipropyl-dibenzoate

- CAS: 27138-31-4

Travailleur industriel: 170 mg/kg - Travailleur professionnel: 170 mg/kg - Consommateur: 80 mg/kg - Exposition: Cutanée humaine - Fréquence: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 35.08 map1 - Travailleur professionnel: 35.08 map1 - Consommateur: 8.7 map1 - Exposition: Inhalation humaine - Fréquence: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 8.8 map1 - Travailleur professionnel: 8.8 map1 - Consommateur: 8.69 map1 - Exposition: Inhalation humaine - Fréquence: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 10 mg/kg - Travailleur professionnel: 10 mg/kg - Consommateur: 0.22 mg/kg - Exposition: Cutanée humaine - Fréquence: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 80 mg/kg - Exposition: Orale humaine - Fréquence: Court terme, effets systémiques
Consommateur: 5 mg/kg - Exposition: Orale humaine - Fréquence: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 0.8 mg/kg - Exposition: Cutanée humaine - Fréquence: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 1.4 map1 - Exposition: Inhalation humaine - Fréquence: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 0.8 mg/kg - Exposition: Orale humaine - Fréquence: Long terme, effets systémiques

Valeurs limites d'exposition PNEC

oxydipropyl-dibenzoate

- CAS: 27138-31-4

Cible: Eau douce - valeur: 0.0037 mg/l
Cible: Eau marine - valeur: 0.00037 mg/l
Cible: Sédiments d'eau douce - valeur: 1.49 mg/kg
Cible: Sédiments d'eau marine - valeur: 0.149 mg/kg
Cible: MAP2 - valeur: 0.037 mg/l
Cible: Terrain (agricole) - valeur: 1 mg/kg
Cible: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées - valeur: 10 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des yeux:

Non requis pour une utilisation normale. Opérer quoi qu'il en soit selon les bonnes pratiques de travail.

Protection de la peau:

L'adoption de précautions spéciales n'est pas requise pour une utilisation normale.
Non requis pour une utilisation normale.

Protection respiratoire:

N'est pas nécessaire en cas d'utilisation normale.

Tous les équipements de protection individuelle (E.P.I) doivent être conformes aux normes CE qui les régissent (telles que EN 374 pour les gants et EN 166 pour les lunettes). Ils doivent être maintenu en bon état et stockés de manière adéquate.
La vie des E.P.I qui permettent de se protéger contre les agents chimiques dépend de différents facteurs (typologie d'emploi, facteurs climatiques, conditions de stockage …) qui peuvent concourir à réduire leur durée de vie mentionnée dans les normes CE.
La consultation du fournisseur des E.P.I est toujours

recommandée.
Il faut former l'opérateur à l'utilisation correcte des E.P.I.

Risques thermiques :
Aucun
Contrôles de l'exposition environnementale :
Aucun

Contrôles techniques appropriés
Aucun

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect:	pâte
Couleur:	diverses
Odeur:	typique
Seuil d'odeur :	N.A.
pH:	N.A.
Point de fusion/congélation:	N.A.
Point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition:	Not determined
Inflammation solides/gaz:	N.A.
Limite supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosion :	N.A.
Densité des vapeurs:	Not determined
Point éclair:	- °C
Vitesse d'évaporation :	Not determined
Pression de vapeur:	N.A. kPa (23°C)
Densité relative:	1,64 g/cm³ (23°C)
Densité des vapeurs:	Not determined
Hydrosolubilité:	soluble
Solubilité dans l'huile :	==
Viscosité:	== mPa.s (23°C)
Température d'auto-allumage :	- °C - No explosive or spontaneous ignition in contact with air at room temperature
Limite d'inflammation à l'air(% en vol.):	N.A.
Température de décomposition:	N.A.
Coefficient de partage (n-octanol/eau):	N.A. - This product is a mixture
Propriétés explosives:	N.A. - No components with explosive properties
Propriétés comburantes:	N.A. - No component with oxidizing properties

9.2. Autres informations
No additional information

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité
Stable en conditions normales
10.2. Stabilité chimique
Stable en conditions normales
10.3. Possibilité de réactions dangereuses
Aucun
10.4. Conditions à éviter
Stable dans des conditions normales.
10.5. Matières incompatibles
Aucune en particulier.
10.6. Produits de décomposition dangereux
Aucun.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Voies de pénétration:

Ingestion:	Oui
Inhalation:	Non
Contact:	Non

Comme les données toxicologiques sur le mélange ne sont pas disponibles, il faut considérer la concentration de chaque substance pour évaluer les effets toxicologiques dérivant de l'exposition au mélange.

The following tests refer to a mixture with a similar composition

Voici les informations toxicologiques concernant les principales substances présentes dans le mélange :

Informations toxicologiques sur le produit :

N.A.

Informations toxicologiques sur les substances principales se trouvant dans le produit :

oxydipropyl-dibenzoate

- CAS: 27138-31-4

a) toxicité aiguë:

Test: LD50 - Voie: Orale - Espèces: Rat = 3914 mg/kg
Test: LD50 - Voie: Peau - Espèces: Rat > 2000 mg/kg
Test: LC50 - Voie: Inhalation - Espèces: Rat > 200 mg/l - Durée: 4h

Toxicité aiguë:	No evidence.
Toxicité cronique:	No evidence.

Corrosivité/Pouvoir irritant:

Oeil:

Le contact direct peut causer une irritation passagère.

Cancérogènèse:

Aucun effet n'a été remarqué.

Mutagènèse:

Aucun effet n'a été remarqué

Teratogènèse:

Aucun effet n'a été remarqué

Si on n'a pas spécifié différemment, les données demandés par le Règlement (UE)2015/830 indiquées ci-dessous sont à considérer N.A.:

a) toxicité aiguë
b) corrosion cutanée/irritation cutanée
c) lésions oculaires graves/irritation oculaire
d) sensibilisation respiratoire ou cutanée
e) mutagénicité sur les cellules germinales
f) cancérogénicité
g) toxicité pour la reproduction
h) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique
i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée
j) danger par aspiration

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Utiliser le produit rationnellement en évitant de le disperser dans l'environnement.

Biodegradabilité: il n'y a pas de données disponibles sur la préparation.

oxydipropyl-dibenzoate

- CAS: 27138-31-4

a) Toxicité aquatique aiguë:

Point final: LC50 - Espèces: Poissons = 3.7 mg/l - Durée h: 96
Point final: LL50 - Espèces: Daphnie = 19.3 mg/l - Durée h: 48
Point final: LL50 - Espèces: Algues = 4.9 mg/l - Durée h: 72

b) Toxicité aquatique chronique:
Point final: NOELR - Espèces: Algues = 1.0 mg/l - Durée h: 72

12.2. Persistance et dégradabilité
N.A.

12.3. Potentiel de bioaccumulation
N.A.

12.4. Mobilité dans le sol
N.A.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB
Substances vPvB: Aucune - Substances PBT: Aucune

12.6. Autres effets néfastes
Aucun
Il n'ya pas de données disponibles sur le mélange

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets
Récupérer si possible. Opérer en respectant les dispositions locales et nationales en vigueur.
RS 814.610 Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)
RS 814.600 Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)
RS 814.610.1 Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU
Produit non dangereux au sens des réglementations de transport.
N. ONU: =

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU
N.A.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport
RID/ADR: marchandise non dangereuse
ADR-Numéro supérieur: NA
Aérien (ICAO/IATA): marchandise non dangereuse
Maritime (IMO/IMDG): marchandise non dangereuse
N.A.

14.4. Groupe d'emballage
N.A.

14.5. Dangers pour l'environnement
Polluant marin: Non
N.A.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
N.A.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC
Non

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
Dir. 98/24/CE (Risques dérivant d'agents chimiques pendant le travail)
Dir. 2000/39/CE (Limites d'exposition professionnelle)
Règlement (CE) n°1907/2006 (REACH)
Règlement (CE) n°1272/2008 (CLP)
Règlement (CE) n°790/2009 (ATP 1 CLP) et (EU) n°7 58/2013
Règlement (UE) 2015/830
Règlement (EU) n°286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (EU) n°618/2012 (ATP 3 CLP)
Règlement (EU) n°487/2013 (ATP 4 CLP)
Règlement (EU) n°944/2013 (ATP 5 CLP)

Restrictions liées au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII de la Réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et ses modifications successives:

Restrictions liées au produit:

Aucune restriction.

Restrictions liées aux substances contenues:

Aucune restriction.

Décret législatif n°81 du 9 avril 2008, Titre IX, « substances dangereuses - Chapitre I - Protection contre les agents chimiques »
Directive 2000/39/CE and s.m.i. (Professional threshold limit)
Décret législatif n°152 du 3 avril 2006 et ses mod ifications ultérieures (Normes en matière d'environnement)
Directive 105/2003/CE (Seveso III): N.A.
ADR Agreement – IMDG Code – IATA Regulation
Wassergefärdungsklasse (WGK): 1
VOC (2004/42/EC) : N.A. g/l

TSCA (USA) : ALL INGREDIENTS LISTED OR EXEMPTED

Législation suisse :
Les prescriptions nationales et locales doivent être respectées et, en particulier :
RS 813.11 Ordonnance sur les produits chimiques (OChim)
RS 814.318.142.1 Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)
RS 814.018 Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV
RS 814.012 Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)
RS 814.81 Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim
RS 822.115 Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)
RS 822.115.2 Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes
RS 822.111.52 Ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité

Dispositions relatives aux directive EU 2012/18 (Seveso III):

N.A.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

no

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte des phrases cités sous l'en-tête 3:

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Ce document a été préparé par une personne compétente qui a été formée de façon appropriée.
Principales sources bibliographiques:

NIOSH - Registry of toxic effects of chemical substances
I.N.R.S. - Fiche Toxicologique

Les informations contenues se basent sur nos connaissances à la date reportée ci-dessus. Elles se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas de garantie d'une qualité particulière.
L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et du caractère complet de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique qu'il doit en faire.
Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
CAS: Service des résumés analytiques de chimie (division de la Société Chimique Américaine).

CLP:	Classification, Etiquetage, Emballage.
DNEL:	Niveau dérivé sans effet.
EINECS:	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
GefStoffVO:	Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.
GHS:	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.
IATA:	Association internationale du transport aérien.
IATA-DGR:	Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses par l'
ICAO:	Organisation de l'aviation civile internationale.
ICAO-TI:	Instructions techniques par l'
IMDG:	Code maritime international des marchandises dangereuses.
INCI:	Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.
KSt:	Coefficient d'explosion.
LC50:	Concentration létale pour 50 pour cent de la population testée.
LD50:	Dose létale pour 50 pour cent de la population testée.
LTE:	Exposition à long terme.
PNEC:	Concentration prévue sans effets.
RID:	Réglement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
STE:	Exposition à court terme.
STEL:	Limite d'exposition à court terme.
STOT:	Toxicité spécifique pour certains organes cibles.
TLV:	Valeur de seuil limite.
TWATLV:	Valeur de seuil limite pour une moyenne d'exposition pondérée de 8 heures pas jour. (Standard ACGIH)
OEL:	Substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions de l'Union, une limite d'exposition sur le lieu de travail.
VLE:	Threshold Limiting Value.
WGK:	Classe allemande de danger pour l'eau.
TSCA:	United States Toxic Substances Control Act Inventory
DSL:	DSL - Canadian Domestic Substances List
N.A.:	Non disponible